

EXCO LOIRE

Société Anonyme
au capital de 444 000 Francs

Siège social : Z.I. Molina - La Chazotte Sud
108, rue de l'Avenir
42350 LA TALAUDIERE

353 400 070 RCS SAINT ETIENNE

DÉPOT R.C.S. n°

2805981577

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 FEVRIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, et le vingt-six février à dix heures, les actionnaires de la société anonyme EXCO LOIRE, au capital de 444 000 Francs, dont le siège social est à LA TALAUDIERE (Loire) - Z.I. Molina - La Chazotte Sud - 108, rue de l'Avenir, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Maurice RIVRON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Nicole GIACOMEL et Madame Brigitte DUBOIS qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Christian LEONARDI est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote comme totalisant **4 440** actions sur les 4 440 actions ayant le droit de vote.

Monsieur le Président constate, en outre, que la société EXCO CLERMONT-FERRAND SA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

47

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- La copie des lettres de convocation appuyée des récépissés postaux en ce qui concerne celle du Commissaire aux Comptes,
- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Le projet des résolutions présentées à l'assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes, auxquelles la loi reconnaît le droit de communication des documents et renseignements visés aux articles 168 et 169 de la loi du 24 juillet 1966 et 133 du décret du 23 mars 1967, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et les règlements.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée qui est le suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 200 000 Francs par annulation de 2 000 actions de 100 Francs chacune afin de le ramener de 444 000 Francs à 244 000 Francs contre l'attribution à l'actionnaire retrayant d'un actif net évalué à la somme de 1 604 000 Francs et imputation de l'excédent d'actif net sur le poste "Autres Réserves" ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 6 000 Francs par incorporation de réserves afin de porter le capital social à 250 000 Francs ;
- Modifications corrélatives des statuts sociaux ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées. Monsieur le Président rappelle que la première résolution qui va être soumise à l'assemblée ayant trait à la réduction du capital, elle doit être décidée à l'unanimité pour être adoptée valablement, en raison du fait qu'elle aboutit à l'attribution d'éléments de l'actif à un actionnaire déterminé, rompant le principe de l'égalité entre actionnaires.

h /

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Cette adoption à l'unanimité vaut renonciation au droit conféré par ce principe. Les actionnaires indiquent qu'ils ont bien conscience du problème et que la présente attribution rentre dans le cadre des conventions passées entre eux.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes sur les causes et conditions de la réduction du capital, décide sous la condition de l'augmentation de capital soumise à l'assemblée générale sous la deuxième résolution et qui prendra effet au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée sous la présente résolution, de réduire le capital social d'une somme de 200 000 Francs afin de le ramener de 444 000 Francs à 244 000 Francs par l'annulation de 2 000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, correspondant à l'attribution à l'actionnaire retrayant, la société E.C. CONSULTANTS, à titre de partage partiel d'actif, des éléments suivants :

- 992 actions nanties de la société FIDOGEST, société anonyme au capital de 500 000 Francs, dont le siège social est situé à ROANNE (Loire) - 4, rue Molière, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 407 180 538 RCS ROANNE, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune inscrites au bilan et évaluées à 9 800 000 Francs.
- "Trésorerie", soit la somme de 651 845,47 Francs.
- Solde de l'emprunt et de ses garanties accessoires souscrit auprès de la B.N.P. par la société aux termes de deux actes sous seing privé en date, respectivement, des 16 décembre 1993 et 24 décembre 1993, soit la somme de 1 291 845,47 Francs.
- Solde du compte courant de Messieurs Jean-Pierre TCHERKES, Bernard CORNE, Daniel PEREZ et Joseph CHETAILLE, soit la somme de 7 556 000 Francs.

Soit un actif net égal à la somme de 1 604 000 Francs.

La différence entre la valeur de l'actif net, soit 1 604 000 Francs, et la valeur nominale des 2 000 actions annulées, soit 200 000 Francs, représente une somme de 1 404 000 Francs qui sera imputée sur le poste "Autres Réserves".

Les 2 000 actions sont annulées et tous les droits qui leur étaient attachés, y compris les droits aux bénéfices de l'exercice en cours et tous autres produits non encore distribués, quelle que soit la date de leur réalisation, se trouvent éteints à la date de ce jour.

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toutes oppositions faites dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal ou du rejet sans condition desdites oppositions par le Tribunal de Commerce.

4/7

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour constater l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, le rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, et, en conséquence, constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée sous la première résolution, d'augmenter le capital social, fixé à 244 000 Francs et divisé en 2 440 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, de 6 000 Francs (SIX MILLE FRANCS) au moyen de l'incorporation directe et de la transformation en actions nouvelles de pareille somme prélevée sur le poste "Autres Réserves".

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 60 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs, attribuées aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 122 actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour constater l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, le rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, et, en conséquence dans le cadre de la réduction de capital décidée sous la première résolution, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions prises sous les première et deuxième résolutions, décide, sous réserve de la réalisation préalable de la condition suspensive mentionnée sous la première résolution, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts sociaux :

Article 6 : FORMATION DU CAPITAL

Cet article est complété comme suit :

"Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1998 :

- *le capital social a été réduit d'une somme de 200 000 Francs afin d'être ramené de 444 000 Francs à 244 000 Francs par annulation de 2 000 actions de 100 Francs contre l'attribution d'éléments d'actif à un actionnaire à titre de partage partiel d'actif.*

4/7

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- puis porté à 250 000 Francs par incorporation d'une somme de 6 000 Francs prélevée sur le poste "Autres Réserves".

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Cet article est remplacé par le texte suivant :

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) Francs.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions d'une seule catégorie de CENT (100) Francs chacune. "

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pour toutes publications, dépôts de pièces ou formalités auprès de tous organismes et notamment de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

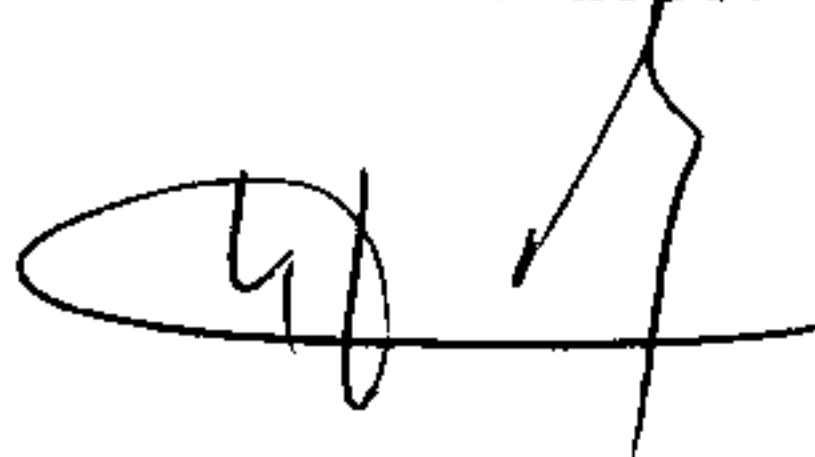
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le président

Monsieur Maurice RIVRON



Le secrétaire

Monsieur Christian LEONARDI



Les scrutateurs

Madame Nicole GIACOMEL



Madame Brigitte DUBOIS



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958